



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WIMMÉNAU

ARRÊTE N° 01 / 2018

**ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
DEROULEMENT
DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de WIMMÉNAU,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ; complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983,

Vu le Code des Communes notamment son article R 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1 à L2212-1 et L 2213-1 à 6,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Monsieur Renato FIORUCCI en date du 03 Avril 2018 de l'entreprise SNEF de METZ (57000),

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'entreprise SNEF et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires au déroulement de la fibre optique sur le territoire de la commune :

à compter du 06 avril 2018 et jusqu'à la fin des travaux

Les travaux seront réalisés par une succession de chantiers ponctuels.

Article 2 – En cas de nécessité, la circulation et le stationnement seront réglementés. La

chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par la mise en place de feux de chantiers tricolores.

Article 3 – La signalisation de déviation et de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise SNEF.

Article 4 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de WIMMENAU.

Article 6 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet,
- Au Centre de Secours Principal de Wingen sur Moder,
- Au SDIS,
- Au chef des sapeurs-pompiers de Wimmenau, Monsieur Pascal SCHERER,
- La brigade de Gendarmerie de La Petite Pierre,
- A Monsieur FIORUCCI Renato, entreprise SNEF
- A l'entreprise ROSACE,
- A l'entreprise EHTP
- Affichage,
- Archives.

Fait à Wimmenau, le 6 avril 2018
Le Maire,
Marc RUCH